



DIRECTION
DES RESSOURCES HUMAINES
ET DE LA FORMATION

Paris, le 17 juin 2015

—◆—
RÉF : SVC/NY-979

**NOTE DE PRÉSENTATION DU CONCOURS EXTERNE
DE RECRUTEMENT DE RÉDACTEURS DES DÉBATS
2014-2015**

1. Présentation générale des concours

1.1 Conditions d'ouverture des concours

Par arrêté n° 2014-182 du Président et des Questeurs du 25 juin 2014, un concours externe a été ouvert pour le recrutement échelonné de rédacteurs des débats, à compter du 1^{er} avril 2015.

Le nombre de postes offerts a été fixé à trois. La faculté d'établir une liste complémentaire a été prévue pour pourvoir aux vacances de postes susceptibles de se produire dans le cadre d'emplois jusqu'au 1^{er} avril 2017.

1.2 Conditions d'inscription aux concours

Le concours externe était ouvert aux candidats âgés de plus de 18 ans au 1^{er} janvier 2014 et justifiant à la date de clôture des inscriptions (fixée au 12 septembre 2014) :

- soit d'un diplôme national sanctionnant au moins trois années d'études supérieures ou d'un diplôme d'un Institut d'études politiques ;
- soit d'un certificat attestant de la qualité d'ancien élève d'une École normale supérieure, ou d'une réussite aux examens de sortie ou d'un diplôme de l'un des établissements d'enseignement supérieur ou de l'une des écoles ou anciennes écoles énumérés au cinquième alinéa de l'article premier de l'arrêté du Premier ministre en date du 7 avril 1972 modifié ;
- soit du diplôme d'administration publique institué par l'article 30 du décret n° 70-401 du 13 mai 1970 relatif aux Instituts régionaux d'administration.

Ce recrutement était ouvert, compte-tenu du caractère des fonctions exercées, qui n'impliquaient pas, même de manière temporaire, la participation à l'exercice de fonctions de souveraineté, aux ressortissants des autres États membres de l'Union européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen ainsi qu'aux ressortissants de la Confédération suisse, de la Principauté de Monaco et de la Principauté d'Andorre.

1.3 Composition du jury

Le jury, nommé par le Président et les Questeurs du Sénat, comprenait un Président et neuf membres issus d'horizons professionnels variés. Il respectait en outre une stricte parité entre les hommes et les femmes.

Le jury a été choisi avec un souci d'ouverture à des membres extérieurs au Sénat ayant une expérience professionnelle les qualifiant particulièrement pour le recrutement de rédacteurs des débats. La présidence du jury a été confiée à M. le Secrétaire général de la Présidence qui par ailleurs présidait concomitamment les concours d'analyste des débats, permettant ainsi d'assurer une cohérence dans les recrutements au sein de ces différents cadres d'emplois.

Ce jury se composait comme suit (n° 2014-182 du Président et des Questeurs du 25 juin 2014) :

Président :

- **M. Jean-Louis HÉRIN**, Secrétaire général de la Présidence,

Membres :

- **Mme Camille MANGIN**, Conseiller hors classe, Directeur de la Législation et du Contrôle,
- **Mme Françoise WIART**, Conseiller hors classe, Directeur du Compte rendu intégral,
- **Mme Claire-Emmanuelle LONGUET**, Conseiller hors classe, Directeur de la Bibliothèque et des Archives,
- **Mme Gisèle GODARD**, Conseiller hors classe à la direction du Compte rendu intégral,
- **M. Éric TAVERNIER**, Conseiller, Directeur de la Séance,
- **Mme Stéphanie SAMY**, Conseillère à la direction des Ressources humaines et de la Formation,
- **M. Damien CHAMUSSY**, Conseiller, Chef de division au service de la Séance de l'Assemblée nationale,
- **M. Lounès BELKAÏD**, Consultant en recrutement,
- **M. Guillaume LAGANE**, Administrateur civil au Ministère de la Défense, Maître de conférences à l'Institut d'études politiques de Paris.

Par arrêté n° 2014-246 du Président et des Questeurs du 17 septembre 2014, ont été nommés en qualité d'examineurs spéciaux pour les épreuves écrites de compte rendu et de transcription :

- Mme Monique MUYARD, Directeur honoraire,
- Mme Marie-Thérèse OUDIN, Conseiller hors classe du Compte rendu intégral honoraire,
- M. Éric BOUSSAGEON, Conseiller hors classe du Compte rendu intégral,
- M. Michel VENDEVILLE, Conseiller du Compte rendu intégral,
- M. Philippe HERMANT, Conseiller du Compte rendu intégral.

Par arrêté n° 2014-286 du Président et des Questeurs du 12 novembre 2014, la liste des examineurs spéciaux a été complétée par la nomination de M. Pierre-Emmanuel GUIGO, Agrégé d'histoire, pour l'épreuve de composition de culture juridique et politique.

Enfin, par arrêté n° 2015-42 du Président et des Questeurs du 10 février 2015, quatre examineurs spéciaux en langues étrangères ont été nommés en vue de la correction de l'épreuve écrite de langue vivante. Il s'agit de :

- Mme Liliane GALLET-BLANCHARD, Professeur émérite à l'Université Paris-Sorbonne, pour l'épreuve d'anglais ;
- Mme Béatrice PEREZ, Maître de conférences à l'Université Paris-Sorbonne, pour l'épreuve d'espagnol ;
- M. Rodolphe PAUVERT, Maître de conférences, Responsable des langues et des relations internationales à l'École nationale de la statistique et de l'administration économique ParisTech, pour l'épreuve d'italien ;
- Mme Maria ARAUJO, Maître de conférences à l'Université Paris-Sorbonne, pour l'épreuve de portugais.

Le secrétariat de ces concours a été assuré par des fonctionnaires de la direction des Ressources humaines et de la Formation.

2. Appréciation des travaux des candidats

465 candidats ont été admis à concourir au titre du **concours externe**. Parmi eux, on dénombre 6 personnes reconnues handicapées et 32 candidats ayant obtenu une dérogation aux conditions de diplôme.

Comme lors des précédents concours, on constate un **niveau de formation élevé**, plus de 90 % des candidats possédant des diplômes excédant les exigences réglementaires (trois années d'études supérieures). En ce sens, les concours du Sénat ne font pas exception par rapport aux concours des autres fonctions publiques.

On notera l'**origine géographique peu diversifiée** des candidats, près de 72 % d'entre eux provenant de la région parisienne.

La **répartition hommes-femmes** parmi les candidats inscrits affichait une **majorité de femmes** (57 % des candidats).

L'âge moyen des candidats inscrits était de **31 ans pour le concours externe**. Il traduit un léger rajeunissement du public par rapport au précédent concours – la moyenne d'âge était alors de 33 ans.

2.1 Les épreuves de présélection

La **première épreuve** de présélection consistait en un **questionnaire à choix multiple** de culture générale et de connaissance des institutions d'une durée de trente minutes.

Cette épreuve a fait apparaître un niveau extrêmement hétérogène de connaissances générales chez les candidats. 14,1 % des copies (soit 45 sur 319) ont obtenu une note égale ou supérieure à 10/20.

Dans le cadre de la seconde épreuve de présélection, il était demandé aux candidats d'établir un compte rendu en style direct, aussi exhaustif que possible, d'un extrait de discours parlementaire d'une durée de 15 minutes environ. Le discours retenu par le jury était celui prononcé le 21 juillet 2008 par M. François FILLON, Premier ministre, lors du Congrès réuni pour l'examen du projet de loi constitutionnelle de modernisation des institutions de la V^e République.

Contrairement à la première épreuve, qui visait à mesurer le niveau de connaissances des candidats, cette épreuve avait pour objet d'apprécier **la capacité des candidats à retranscrire un texte lu**.

La correction a privilégié les copies des candidats qui avaient su, tout à la fois, reproduire fidèlement les idées principales exprimées par l'orateur, faire correctement apparaître la trame du discours, et respecter les expressions caractéristiques du texte original.

Une grande disparité de niveau a pu être relevée. La moyenne des notes s'est établie à 8,67/20.

En comparant avec les résultats obtenus par les candidats à la première épreuve de présélection, on constate que **les candidats ayant obtenu les meilleures notes au QCM n'étaient pas nécessairement ceux ayant eu les notes les plus satisfaisantes à l'épreuve de restitution**. Ce constat a démontré l'intérêt de faire coexister ces deux types d'épreuves dès le stade de la présélection et, tout en s'assurant d'un niveau minimal de connaissances générales des candidats, de retenir un nombre relativement important de candidats pour passer la seconde épreuve.

2.2 Les épreuves d'admissibilité

La phase d'admissibilité comportait trois épreuves, affectées chacune d'un coefficient 2.

- ✓ **Mise en forme, à l'aide d'un dossier, de la transcription littérale d'un débat législatif**

Pour cette épreuve, les candidats devaient mettre en forme l'intervention de M. Éric DOLIGÉ, sénateur, contre la motion de renvoi en commission de la proposition de loi de simplification des normes applicables aux collectivités locales qu'il avait proposé le 24 octobre 2012. À cet effet, ils disposaient de documents auxquels, dans leurs fonctions

quotidiennes, les rédacteurs des débats se réfèrent pour assurer la transcription des débats (dossier législatif correspondant, actes législatifs ou jurisprudences correspondants).

Cette épreuve avait pour objet de tester, chez les candidats, notamment la connaissance de la langue française, les qualités de logique et de bon sens ainsi que l'aptitude à saisir les termes d'un débat dans son contexte. De fait, il était notamment demandé aux candidats de remédier aux erreurs, aux incorrections (constructions grammaticales incorrectes, erreurs manifestes, inélégances de style, mots absents, fautes d'orthographe, de ponctuation ou de français) et aux incohérences, en s'appuyant sur le dossier fourni.

Cette épreuve a donné lieu à d'excellentes copies (la meilleure note était de 18/20), mais également à de très mauvaises (la note la plus faible était de 3/20). Au total, la moyenne des notes s'est élevée à 9,89.

Seules les copies qui, tout en faisant preuve d'une parfaite maîtrise de la langue, ont procédé à la rectification des erreurs et inexactitudes du discours en se référant aux éléments du dossier ont obtenu une note satisfaisante.

Il est regrettable que de nombreux candidats n'aient pas suffisamment utilisé le dossier fourni afin de procéder aux corrections nécessaires. Il convient en effet de rappeler que l'intelligibilité des travaux préparatoires des lois rend nécessaire la correction d'erreurs qui peuvent intervenir lors du prononcé des discours en séance publique, telles notamment celles relatives à la dénomination d'organismes ou de textes, ou à certaines dates ou certains articles de textes législatifs ou réglementaires, non cohérents avec le contexte juridique et factuel dans lequel ils s'insèrent.

✓ **Mise en forme d'un ou de plusieurs extraits de discours parlementaires**

Pour cette épreuve, les candidats devaient mettre en forme une question orale de M. Jean BOYER, sénateur, portant sur les normes administratives, et la réponse M. Thierry MANDON, secrétaire d'État chargé de la réforme de l'État et de la simplification.

Cette épreuve s'est révélée, comme l'épreuve précédente, relativement discriminante puisqu'à peine la moitié des copies a atteint ou dépassé la note de 10/20. Nombre de candidats se sont contentés de rectifier la syntaxe sans se préoccuper des incohérences et illogismes qui pouvaient demeurer dans le texte. La moyenne des copies du concours externe s'est élevée à 9,92 (la note la plus haute étant de 16/20, et la plus basse de 6/20).

✓ **Dissertation de culture juridique et politique**

Pour la première fois, le concours comportait, au titre des épreuves, une composition de culture juridique et politique qui s'est substituée à l'épreuve, plus classique, de culture générale. L'objectif poursuivi était de s'assurer que les candidats possèdent, outre d'évidentes qualités rédactionnelles et une nécessaire ouverture sur le monde, des connaissances générales relatives aux institutions françaises et européennes et au mouvement des idées politiques depuis le milieu du XVIII^e siècle.

La moyenne a été de 9,59/20 pour le concours externe, les notes s'étageant de 4/20 à 18/20. Les correcteurs ont eu la satisfaction de lire un nombre appréciable d'excellentes copies : 11 ont reçu 13/20 ou plus, dont 3 supérieures ou égales à 16/20.

Le sujet – « *la loi est-elle encore l'expression de la volonté générale ?* » – avait été choisi par le jury pour permettre aux candidats de mettre en valeur leurs connaissances dans plusieurs domaines connexes – droit constitutionnel, histoire politique contemporaine, histoire des idées – ainsi que leurs capacités d'argumentation.

Les correcteurs n'attendaient pas des candidats qu'ils respectent un corrigé-type mais ont été attentifs à la présence, dans les copies, d'éléments et de développements à leurs yeux incontournables :

- des références claires et explicites aux textes fondateurs et à leurs auteurs (Jean-Jacques ROUSSEAU, article 6 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen, etc.) ;
- la tradition légaliste française et le concept de démocratie représentative ;
- le « tournant » imposé par la V^e République : la loi votée par le Parlement n'est plus le seul mode d'expression de la volonté générale ; elle est soumise au contrôle du Conseil constitutionnel ;
- le rôle de l'Union européenne dans l'établissement de la norme ;
- une loi proliférante et, paradoxalement, non visible et compréhensible et suscitant moins l'adhésion du citoyen ;
- une volonté générale plus difficile à cerner entre abstention grandissante aux élections, rejet de la loi aux noms d'intérêts privés et catégoriels et poids du lobbying ;
- les réflexions visant à vivifier et à renforcer la légitimité, déclinante, de la loi comme forme d'expression première de la volonté générale : les règles tendant à renforcer la transparence des parlementaires, la diffusion croissante de formes alternatives d'expression de la volonté générale par rapport au vote parlementaire (les consultations publiques, les referendums locaux et d'initiative populaire, etc.).

Le risque était double pour les candidats :

- axer trop prioritairement la copie sur l'un des deux pôles de la question posée (selon le cas la loi ou bien la volonté générale) en ignorant l'autre ;
- s'en tenir à la formule juridique selon laquelle « la loi est l'expression de la volonté générale » sans prendre en compte l'adverbe « encore » qui obligeait à s'attacher à la dimension temporelle, voire critique, du sujet.

Les meilleures copies sont celles qui ont su dire simplement, en utilisant quelques références judicieusement choisies, que la loi, norme suprême dans la tradition légicentrique française, censée exprimer la volonté générale selon l'idéal rousseauiste, a perdu ce statut après le constat de faiblesse inhérent aux III^e et IV^e Républiques auxquelles la V^e République a ambitionné de répondre à travers le parlementarisme rationalisé. Les évolutions juridiques et institutionnelles récentes font apparaître que la loi est une norme de plus en plus encadrée et concurrencée, dont la portée est de surcroît de plus en plus technique, cependant que la volonté générale peut s'exprimer par d'autres voies (élection présidentielle, référendum, etc.). Une conclusion possible était de souligner que cette évolution n'est cependant pas irrémédiable à condition de veiller à refaire de la loi une norme porteuse de sens et d'intérêt pour les citoyens.

Outre ceux qui n'ont étudié qu'un aspect de la question posée (la loi ou la volonté générale), trop de candidats, qui n'ont pas atteint la moyenne, se sont égarés dans des développements, qu'ils n'ont généralement pas su conclure, sur le caractère inconciliable du concept de volonté générale et de celui de démocratie représentative. Si cet aspect n'était pas dénué d'intérêt, il ne méritait que d'être traité rapidement, en introduction, au risque, dans le cas contraire, de passer très largement à côté du sujet dont la portée était bien plus générale.

Les qualités formelles – y compris le respect des règles classiques de la dissertation et, notamment, l'annonce et la mise en œuvre d'un plan bien structuré – ont bien évidemment été prises en compte. De ce point de vue, les correcteurs ont été surpris de trouver, à cette étape du concours, des copies à l'orthographe et au style défailants.

Ces défauts ne sont pas excusables : ils deviennent rédhibitoires pour des candidats aux fonctions de rédacteur des débats. De même, est-il impératif de rendre une copie lisible.

2.3 Les épreuves d'admission

✓ Les épreuves écrites

• *Les épreuves de transcription et mise en forme sur traitement de texte*

Les deux épreuves de transcription et mise en forme sur traitement de texte d'un ou de plusieurs extraits de débats, d'une durée de 4h30 et affectée d'un coefficient 2, avaient un objet comparable à celui des épreuves d'admissibilité. Les candidats devaient apporter les modifications nécessaires permettant de passer du discours oral au discours écrit, tout en respectant le style et la pensée de l'orateur. Ils devaient également repérer les éventuelles incohérences et les corriger.

Toutefois, les conditions dans lesquelles se sont déroulées ces épreuves étaient beaucoup plus proches des conditions dans lesquelles les rédacteurs des débats exercent leurs fonctions. En effet, les candidats ont composé, pour les deux épreuves, dans les locaux de la direction du Compte rendu intégral, sur les postes de travail des rédacteurs des débats. Ils disposaient d'un logiciel de traitement de texte et du logiciel « *Meeting Recorder* » (magnétophone numérique) dont se servent couramment ces derniers, et avec lesquels ils ont pu préalablement se familiariser.

La correction des copies a été plus stricte qu'à l'admissibilité, en ce sens que les correcteurs ont eu un niveau d'exigence élevé et ont valorisé les travaux qui, en l'état, n'auraient nécessité que peu de corrections pour être publiés au *Journal officiel* des débats du Sénat.

Tous les candidats **se sont révélés très à l'aise avec la dactylographie**. Ils ont donc disposé d'un temps suffisant pour rendre une version publiable et un travail exempt de scories.

Pour la première épreuve, les candidats devaient retranscrire et mettre en forme l'intervention de deux orateurs, à savoir M. Jean-Pierre SUEUR et Mme Virginie KLÈS, sénateurs, dans le cadre de l'examen du projet de loi relatif au harcèlement sexuel.

56 % des copies du concours externe se sont vu attribuer une note supérieure ou égale à 10/20. La note la plus haute s'est établie à 16,5/20, la note la plus basse à 6,5/20, pour une moyenne de 10,69/20.

Une déclaration de M. Benoît HAMON, ministre délégué chargé de l'Économie sociale et solidaire et de la Consommation, sur les orientations des finances publiques a été proposée aux candidats dans le cadre de la seconde épreuve.

Seuls 39 % des candidats ont obtenu la moyenne à cette épreuve, et une note éliminatoire a été attribuée à une copie. La note la plus haute était de 14/20, la plus basse de 5/20, et la moyenne de 9,69/20.

Il est regrettable que, malgré les recommandations faites au début de chaque épreuve, certains candidats n'aient pas vu la nécessité d'améliorer substantiellement la rédaction du texte qui leur était soumis et se soient quasiment limités à une transcription de l'enregistrement audio.

- *L'épreuve écrite de langue vivante*

Une épreuve obligatoire de langue vivante a été introduite au programme du concours. Elle consiste en une version dans une langue à choisir par les candidats parmi les dix suivantes : l'allemand, l'anglais, l'arabe littéral, le chinois, l'espagnol, l'italien, le néerlandais, le polonais, le portugais ou le russe. Cette épreuve était facultative pour les candidats au concours interne.

16 candidats ont choisi l'anglais, un l'espagnol, un autre l'italien et le dernier a choisi le portugais. Afin d'éviter toute rupture d'égalité entre les candidats, le jury a décidé de retenir le même texte – en l'espèce un extrait du « *Discours sur l'état de l'Union 2013* » prononcé par José Manuel BARROSO, ancien président de la Commission européenne, le 11 septembre 2013, à Strasbourg, devant le Parlement européen réuni en session plénière –, déjà traduit dans toutes les langues retenues par les candidats.

58 % des copies du concours externe se sont vu attribuer une note supérieure ou égale à 10/20. La note la plus haute s'est établie à 17/20, la note la plus basse à 6/20 (la moyenne est de 10,71/20).

- ✓ **Les épreuves orales**

- *La fusion des deux épreuves orales*

Les deux épreuves orales d'admission ont été réunies en une seule épreuve de 40 minutes affectée d'un coefficient 5. Cette épreuve s'est déroulée en deux temps distincts, l'un consacré à la culture générale, l'autre à un entretien libre avec le jury.

Les vingt premières minutes étaient composées de deux séquences de dix minutes chacune : la première consacrée à un exposé liminaire du candidat sur une question contemporaine d'ordre général, et la seconde, de questions posées par les membres du jury.

- *L'exposé liminaire sur un sujet imposé*

Cet exposé sur une question contemporaine d'ordre général a pour objet de mesurer les connaissances générales du candidat à partir d'un sujet tiré au sort et leur capacité à développer une réflexion cohérente et argumentée.

Les prestations se sont révélées **assez inégales, tant sur la forme que sur le fond**. À l'évidence, certains candidats étaient rompus à ce type d'exercice, notamment les étudiants de Sciences Po ayant récemment terminé leurs études et se préparant aux concours administratifs.

D'autres candidats, au contraire, se sont montrés mal préparés à ce type d'épreuve ou particulièrement intimidés par la présence d'un jury composé de neuf personnes. Leur manière d'aborder le sujet s'est avérée maladroite, faute probablement de maîtriser ce dernier.

Dans l'ensemble le jury a été étonné par l'absence de références historiques de la part des candidats, et ce quel que soit le sujet. À écouter la plupart d'entre eux, il semblait que le monde ait commencé dans les années 80 et très peu de candidats paraissait disposer d'une connaissance solide des hommes et des politiques qui ont marqué la V^e République depuis sa genèse.

• *L'entretien libre avec le jury*

L'entretien libre avec le jury, débutant par une présentation du candidat de 5 minutes suivie de questions-réponses, vise à appréhender la personnalité des candidats et, au-delà de ses connaissances et compétences techniques vérifiées au cours des épreuves précédentes, de **s'assurer de leur adéquation aux fonctions de rédacteur des débats**.

Le jury a souvent été irrité par la présentation des candidats, récitée avec plus ou moins de talent et surtout très formatée. Tout en ayant conscience que cet exercice défavorise légèrement les étudiants dont le cursus est souvent identique et qui ne peuvent pas faire valoir d'expériences professionnelles, les membres du jury ont été étonnés à plusieurs reprises de l'incapacité de certains jeunes candidats à mettre en valeur les éléments originaux de leur parcours.

Le jury a en revanche été sensible et a valorisé certaines qualités comme :

- **la sincérité** : le métier de rédacteur des débats comporte des avantages et des contraintes que les candidats doivent reconnaître. Le jury a regretté quelquefois la prudence et le manque de spontanéité de certaines réponses trop réfléchies, trop générales et impersonnelles ; il a, *a contrario*, apprécié les candidats faisant preuve de personnalité, de conviction et qui couraient le risque de prendre position ;
- **le réalisme** : certains candidats ont une vision très romancée du métier de rédacteur des débats qui leur permettrait de « *participer pleinement au processus législatif et de suivre les grands débats de société discutés au Sénat* ». Ont été préférés des candidats plus modestes dans la perception de leur rôle et plus réalistes sur les véritables missions des rédacteurs des débats, à savoir donner aux propos d'autrui leur pleine signification, sans en modifier la teneur ;
- **la capacité à s'intégrer dans une équipe** : les membres du jury se sont inquiétés des risques que pourrait faire courir l'intégration de personnalités déçues par leur expérience professionnelle ou aux tempéraments trop exaltés.

Par ailleurs, le jury a apprécié que les candidats se soient informés des missions confiées aux rédacteurs des débats, ce qui témoigne de leur intérêt pour ce concours.

À l'inverse, il a sévèrement sanctionné les candidats manifestement peu motivés ou adoptant un comportement inacceptable dans un cadre professionnel.

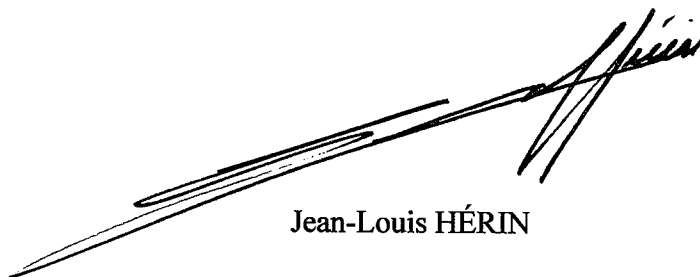
À l'issue des épreuves d'admission et compte tenu du niveau très satisfaisant des candidats, le jury a décidé *in fine* d'admettre **6 candidats**, dont 5 au titre du concours externe (3 sur liste principale et 2 sur liste complémentaire).

Les résultats font apparaître une **majorité d'hommes** (3 sur 5).

La moyenne d'âge des lauréats est de **33 ans**¹. S'agissant des cursus universitaires, les candidats admis sont soit diplômés de l'École supérieure des sciences économiques et commerciales (ESSEC), soit normaliens. Par ailleurs, l'ensemble des candidats était en activité lors du concours.

À l'instar de tous les concours du Sénat, le **taux de sélectivité** de ce concours (nombre d'admis sur les listes principale et complémentaire par rapport aux présents à l'épreuve de présélection), **proche de 1,6 %, est élevé.**

Le président du jury,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Jean-Louis HÉRIN', written over a horizontal line.

Jean-Louis HÉRIN

¹ La moyenne d'âge des lauréats du précédent concours était de 31 ans.